

**ARRÊTE ANNUEL
AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
DEPARTEMENTAL (HORS ROUTES DEPARTEMENTALES CLASSEES
A GRANDE CIRCULATION : RD5, RD86 ET RD87)
AU DROIT DES CHANTIERS D'EXPLOITATION ET ENTRETIEN
COURANT SUR LES VOIRIES GÉRÉS PAR LE
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2024**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 21-1430 du 22.07.21 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Considérant la nécessité de réglementer provisoirement la circulation, le stationnement des véhicules motorisés et cycles ainsi que la circulation des piétons pendant les interventions d'exploitation et d'entretien courant sur la commune de Choisy-le-Roi, exécutées ou contrôlées par la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements - Service Territorial Ouest (DTVD - STO) du Conseil Départemental du Val de Marne, se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation et le domaine public où s'exercent les pouvoirs de police du Maire,

Considérant le caractère constant et répétitif, ou encore urgent, de ces chantiers,

Considérant en conséquence qu'il convient de simplifier la procédure administrative en vue d'assurer sans délai la sécurité des biens et des personnes ainsi que la sécurité routière

ARRETE

Article 1 : Les agents du Conseil Départemental du Val-de-Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements - Service Territorial Ouest (DTVD - STO) - ainsi que les entreprises prestataires de travaux citées ci-dessous, sont autorisés à occuper le domaine public routier lors des interventions d'exploitation et entretien courant des voiries départementales gérés par la DTVD - STO (hors routes départementales classées à grande circulation : **RD5, RD86 et RD87**), **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024** :

- **EJL** - 20 Rue Edith Cavell - 94400 Vitry-sur-Seine
- **VALENTIN TP** - 6 Chemin de Villeneuve - 94140 Alfortville
- **FRANCE RAVAUX** - 13 bis, rue du Bois Cerdon - 94460 Valenton
- **ALPHA TP** - 9 / 11 rue du Coq Gaulois - 77170 Brie-Comte-Robert
- **SIGNATURE** - 8 rue de la Fraternité - 94354 Villiers-sur-Marne
- **PAVEURS DE MONTROUGE** - 25 rue de Verdun - 94800 Villejuif
- **SNTPP** - 2 rue de la Corneille - 94122 Fontenay-sous-bois
- **SETP** - 80, avenue du Général De Gaule - 94320 Thiais
- **EMULITHE** - Voie de Seine - 94290 Villeneuve-le-Roi
- **TERE** - 1 route départementale 118 - Villebon-sur-Yvette - 91971 Courtabœuf Cedex
- **PROGEXIAL** - 12 rue Narcisse Gallien - BP 40335 - 91163 Longjumeau Cedex
- **INFRANEO** - 5 rue Ampère - 91380 Chilly-Mazarin

Article 2 : Sont considérés comme travaux d'exploitation et entretien courant, tous les travaux causant une gêne limitée pour l'usager et de durée inférieure à 48h, se rapportant à des chantiers mobiles effectués avec balisage, n'imposant pas la fermeture de voie ou de mise en place de déviation.

Article 3 : Les travaux se dérouleront pendant les jours ouvrés, de 7h00 à 18h00 et devront pour chaque occupation faire l'objet d'une information de la Mairie (Direction Générale des Services techniques), de la RATP, si elle est concernée, des riverains et usagers des voies concernées et l'affichage de l'arrêté au droit du chantier, à la vue de tous et à l'abri des intempéries, au moins 1 semaine avant le début des travaux pour un chantier ordinaire et 48 heures pour un chantier urgent (sauf urgence nécessitant une intervention immédiate, notamment en cas d'accidents ou de danger sur la voie publique. Dans ce cas, la Mairie doit être contactée préalablement par téléphone en vue de définir les modalités d'intervention). Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant. Les véhicules de la DTVD - STO et des entreprises mandatées par elle pour l'exécution des travaux, restent autorisés à stationner sur la zone du chantier et ses abords par exception à l'alinéa précédent.

